




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">PERMIS DE STATIONNEMENT N°2026/96</p> <p style="text-align: center;">INTERDICTION DE STATIONNER STAGE DIVE FESTIVAL 3 places de stationnement (Entre le numéro 24 et le numéro 26)</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et aux emplacements réservés,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **mardi 31 mars 2026** concernant la réservation de 3 places de stationnement **entre le n° 24 et le numéro 26 avenue Lavoisier.**

Considérant la nécessité de faciliter les opérations de chargement et de déchargement de matériel de l'association « **STAGE DIVE FESTIVAL** ».

Considérant que la réservation des 3 places de stationnement contribue à améliorer le stationnement des véhicules intervenants sur la manifestation « **STAGE DIVE FESTIVAL** » ainsi que la sécurité des usagers lors de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 25 avril 2026 jusqu'au dimanche 26 avril 2026 inclus, le stationnement est interdit sur les 3 places de stationnement entre le n°24 et le numéro 26 de l'avenue Lavoisier durant toute la manifestation.

ARTICLE 2 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, 31 mars 2026

Le Maire
Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint
Laurent LOPEZ
Nicolas BARTHE



Transmis :

Service technique
Centre de secours
Gendarmerie